

2009

LIONS CLUBS INTERNATIONAL
DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE

STATUTS DU LIONS CLUB
DRAGUIGNAN DOYEN

TITRE I – FORME - DENOMINATION - OBJET- DUREE - SIEGE - OBLIGATIONS DU CLUB

ARTICLE 1 : Forme

ARTICLE 2 : Dénomination

ARTICLE 3 : Objet

ARTICLE 4 : Durée

ARTICLE 5 : Siège

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Membres

ARTICLE 7 : Classification

TITRE III - ADMISSION – DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 8 : Admission

ARTICLE 9 : Démission - Radiation - Exclusion - Transfert - Réintégration

ARTICLE 10 : Responsabilité

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Durée de l'exercice

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration, composition

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration, Attributions, Durée, Vacance

ARTICLE 14 : Conseil d'Administration, Réunions

14.1 : Fréquence

14.2 : Frais

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : Convocation

ARTICLE 16 : Assemblées Générales Ordinaires

16 - 1 : Nombre

16 - 2 : Définitions

ARTICLE 17 : Assemblées Générales Extraordinaires

TITRE VI - RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 18 : Droits d'entrée. Cotisations

ARTICLE 19 : Autres ressources

TITRE VII – EMBLEME - COULEURS

ARTICLE 20 : Emblème - Couleurs

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 : Dissolution du Club

ARTICLE 22 : Démission du Club

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 : Règlement Intérieur. Modalités

TITRE X - REPRESENTATION - FORMALITES

ARTICLE 24 : Formalités

ARTICLE 25 : Approbation - Dépôt

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE - OBLIGATIONS DU CLUB

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement une Association < régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 >, les textes subséquents et les présents statuts.

L'acceptation de la Charte qui lui a été remise par l'Association Internationale des Lions Clubs, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d'être liée à la Constitution et aux Statuts de cette Association, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française et aux Statuts, Règlements du District et du District Multiple auxquels elle est rattachée.

ARTICLE 2 : Dénomination

La présente Association prend le nom de « **LIONS CLUB DRAGUIGAN DOYEN** »

Son sigle : « **L.I.O.N.S** » premières lettres de **L**iberty **I**ntelligence **O**ur **N**ations **S**afety

Son slogan est : « LIBERTE et COMPREHENSION, SAUVEGARDE de nos NATIONS »

Elle a pour devise : « NOUS SERVONS ».

ARTICLE 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- d'unir par des liens de solidarité et d'amitié des hommes et des femmes représentatifs et qualifiés de la communauté, en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général,
- de participer activement à la recherche de moyens et actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les Hommes, contribuer au développement de la communauté et au bien-être du pays,
- de favoriser le développement des relations et la compréhension internationale en proposant et entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié, entre les Hommes et entre les Peuples,
- de promouvoir et de maintenir entre ses membres un climat favorable à la libre discussion de tous les sujets d'intérêt général sauf ceux de politique partisane ou de religion sectaire,
- de développer une activité dans les domaines de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie.

Les buts de l'Association sont purement philanthropiques, altruistes et culturels. Sa neutralité est absolue sur les plans politique et confessionnel.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf en cas de dissolution.

ARTICLE 5 : Siège

Elle a son siège social à : Draguignan, hôtel-restaurant « Le Moulin de la Foux », 941 chemin de St. Jean de la Foux 83300 Draguignan. Il peut être transféré en tout autre endroit de la zone d'activités du Club, par simple décision du conseil d'Administration, sur proposition du Président. Le courrier postal concernant la gestion et la vie du Club sera libellé et adressé à l'adresse : LIONS CLUB DRAGUIGNAN DOYEN (adresse du siège ci-dessus)

Le siège peut être éventuellement au domicile du Président.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Membres

Toute personne majeure, de bonne moralité et de bonne réputation, pourra être admise au sein de l'Association.

Toute référence au genre ou au pronom masculin paraissant actuellement dans la Constitution Internationale du Lionisme et dans les présents Statuts devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

La qualité de membre du Lions Club Draguignan Doyen est subordonnée aux règles suivantes :

MEMBRE ACTIF : membre jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il réunit les conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions dans le Club, le District ou l'Association Internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du Club.

Quant aux obligations, elles comprennent, l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du Club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Lions Club dans la communauté.

Tout membre actif doit acquitter les cotisations imposées par le Club. Ces cotisations comprennent les cotisations de District, District Multiple et Internationales.

- **MEMBRE ÉLOIGNÉ** : membre du Club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou tout autre légitime raison, ne peut assister régulièrement aux réunions du Club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au Club et que le Conseil d'Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois par le Conseil d'Administration du Club.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions du Club ou des Conventions de District ou Internationales, il devra cependant payer les cotisations fixées par le Club, ces cotisations comprendront les cotisations de District, District Multiple et Internationales.

- **MEMBRE D'HONNEUR** : personne qui n'est pas membre du Club qui confère cette qualité, mais qui a accompli, tant à l'égard de la communauté que du Club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Le Club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations Internationales, de District Multiple et de District de ce membre qui peut assister aux réunions, mais ne jouira d'aucun des droits que confère cette affiliation.

- **MEMBRE PRIVILEGIE** : membre du Club qui a été Lions pendant quinze ans ou davantage, mais qui, par suite de maladie, d'infirmité, de vieillesse, ou toute autre raison légitime acceptée par le Conseil d'Administration du Club, doit renoncer à la position de membre actif.

Le membre privilégié devra acquitter les cotisations que peut exiger le Club, lesquelles comprendront les cotisations de District, District Multiple et Internationales. Il aura droit de vote et jouira de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle soit de son Club, soit du District ou de l'Association Internationale.

- **MEMBRE A VIE** : tout membre d'un Club qui justifie d'une affiliation active et continue en tant que Lions pendant vingt ans ou davantage, et qui a rendu des services exceptionnels à son Club, à la communauté ou à l'Association, ou tout membre du Club qui est gravement malade, ou tout membre du Club qui justifie d'une affiliation active pendant quinze ans ou davantage et qui a au moins soixante dix ans, peut recevoir la qualification de membre à Vie dans son Club après :

- recommandation du Club,

- paiement par le Club à l'Association Internationale d'une somme forfaitaire en US \$ ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations,

- approbation par le Conseil d'Administration International.

Toutefois les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le Club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables.

Un membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations mentionnées ci-dessus. Tous les Présidents Internationaux à l'issue de leur mandat deviendront automatiquement membre à vie de leur Club respectif, sans frais pour ledit Club.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant reçu l'invitation de s'affilier dans un autre Lions Club deviendra automatiquement membre à vie dudit Club.

La qualité de membre à vie ne peut être proposée que par son Club et non par le membre lui-même.

Le membre à vie est seulement dispensé de la cotisation Internationale.

- **MEMBRE ASSOCIE** : membre détenant son affiliation active dans un autre Lions Club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions Club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du Conseil d'Administration du Club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit Conseil.

Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif et d'activités du Club qui confère ce statut. Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de Club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le Club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des Congrès de District (simple, sous-, provisoire et / ou multiple) ou Conventions Internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le Club, au sein du District ou au niveau International, ni être nommé à une commission de District, District Multiple ou International, à travers le Club qui lui accorde le statut de membre associé.

Les cotisations Internationales et de District (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ne seront pas imposées au Club qui compte le membre associé, mais au Club dans lequel le membre détient son affiliation active.

Le Club local pourra, néanmoins, imposer au membre associé, toute cotisation qu'il jugera appropriée.

- **MEMBRE AFFILIE** : personne de valeur de la communauté qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du Club en tant que membre actif, mais qui souhaite soutenir le Club dans la

réalisation de ses actions de service communautaire, pourra être invitée à rejoindre le Club en tant que membre affilié. Ce statut peut être conféré sur invitation du Conseil d'Administration du Club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le Club lors des réunions de Club auxquelles il assistera en personne ; ce dernier ne peut toutefois pas représenter le Club à titre de Délégué avec droit de vote lors des Congrès de District, Multidistrict ou Conventions Internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le Club, au sein du District ou au niveau International, ni être nommé à une Commission de district, district multiple ou internationale.

Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de District, District Multiple, Internationales et celles imposées par le Club dont il est membre.

ARTICLE 7 : Classification

Tout Lions Club peut, à sa discrétion, conférer et maintenir la qualité de membre sur la base d'une classification socioprofessionnelle. Cette classification se définit en prenant en considération les emplois supérieurs, ou l'importance de la participation dans une affaire ou une profession. Pas plus que deux membres actifs pourront représenter la même classification. Des catégories seront établies à l'intérieur de la classification qui tiendront compte des Associés, du Père et du Fils, des Propriétaires, Partenaires, Administrateurs ou Directeurs ou toute autre catégorie que le Club déterminera.

Nul ne peut simultanément détenir la qualité de membre autre que d'honneur ou associé, dans plus d'un Lions Club et nul ne peut faire partie simultanément d'un Lions Club et d'un autre Club service, sauf en qualité de membre d'honneur.

TITRE III – ADMISSION-DEMISSION-RADIATION-EXCLUSION

ARTICLE 8 : Admission

L'admission se fait par cooptation, suivant une procédure déterminée par le Règlement Intérieur du Club.

ARTICLE 9 : Démission - Radiation - Exclusion - Transfert - Réintégration

La qualité de membre de l'Association se perd : par la démission signifiée au Président, par écrit et acceptée par le Conseil d'Administration ; par la radiation, par l'exclusion et par le décès.

La mise en œuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion, sont prévues et décrites par le Règlement Intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le Règlement Intérieur du Club.

ARTICLE 10 : Responsabilité

La qualité de membre de l'Association ne confère ni droit, ni responsabilité, quant à l'actif et au passif de l'Association dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Durée de l'exercice

L'exercice statutaire s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration, Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

▪ des Membres élus par l'Assemblée Générale

- le Président en exercice,
- les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Vice-Présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,
- le Chef du Protocole (et éventuellement, l'Animateur/Censeur),
- un Secrétaire adjoint)
- un Trésorier adjoint) éventuellement
- un Chef du protocole adjoint)

▪ des Membres de Droit :

- le Président sortant,
- le Président Effectifs-Extension,
- les Gouverneurs et Past-Couverneurs - Directeurs et Past-Directeurs Internationaux - Présidents et Past-Présidents Internationaux du Club.

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration, Attributions, Durée, Vacance

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association.

Il s'emploie à faire respecter l'éthique du mouvement, les règles de conduite et l'engagement d'honneur des Lions, ainsi que l'indépendance de l'Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire ou d'un Administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le Club sans l'aval du Conseil d'Administration. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration s'étend du 1^{er} Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Ils peuvent être élus pour 1 an ou plus et sont rééligibles à l'exception du Président dont le mandat est annuel.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où doit expirer normalement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : Conseil d'Administration, Réunions

14-1 : Fréquence

Il se réunit au moins quatre fois par exercice.

Des réunions peuvent avoir lieu sur l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq membres du Conseil, et au lieu de leur choix.

Sur l'initiative du Président, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être ouvertes aux Présidents de Commissions, qui peuvent de leur côté demander d'y être entendus sur des problèmes de leur compétence.

14-2 : Frais

Toutes les fonctions officielles sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives originales et sur la base du barème fixé par l'Assemblée Générale à chaque exercice, calqué sur le barème national du District Multiple. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Convocation

La convocation sera adressée par lettre simple adressée au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, à défaut par le compte-rendu mensuel de la réunion statutaire.

ARTICLE 16 : Assemblées générales Ordinaires

16 - 1 Nombre

L'association se réunit au moins deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire. La première dite Assemblée Générale Ordinaire d'Automne devant avoir lieu le 31 octobre au plus tard et la seconde dite Assemblée Générale Ordinaire de Printemps devant avoir lieu le 31 mars au plus tard, de chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'Association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

16 - 2 Définitions

L'Assemblée Générale Ordinaire d'Automne se réunit pour :

- approuver le rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- entendre le rapport du contrôleur aux comptes, comme prévu au Règlement Intérieur,
- décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au Président et aux Administrateurs.
- s'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur aux comptes, ou reconduire l'actuel dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire de Printemps se réunit pour:

- approuver le budget prévisionnel,
- arrêter le montant de la cotisation de l'exercice
- élire les membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 1^{er} juillet suivant.

Lorsque le Club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers, ne peuvent être admis à assister à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité des membres du Club présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans quorum de présence.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts ou au règlement intérieur. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du Club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs, privilégiés et à vie, et si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai de un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Lorsque le Club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers, ne peuvent être admis à assister à la réunion.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations.

Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit.

TITRE VI - RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 18 : Droits d'entrée Cotisations

Il est perçu auprès de chaque membre, hors les membres associés, outre les droits d'entrée et les cotisations destinées à l'Association Internationale, au District Multiple et au District, une cotisation constituant les ressources du Club. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation couvre, en particulier, les cotisations réglementaires : Internationales, Nationales (y compris l'assurance et l'abonnement à la revue nationale « The Lion en français »), de District et de Club. Elle est versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation des membres associés.

ARTICLE 19 : Autres ressources

Indépendamment du droit d'entrée et des cotisations, les ressources du Club se composent également :

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- du prix des prestations fournies,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- du résultat des manifestations organisées par le Club pour ses œuvres.

TITRE VII – Emblème - Couleurs

ARTICLE 20 : Emblème - Couleurs

L'emblème et les couleurs du Club sont identiques à celles de l'Association Internationale.

Le nom, la réputation, l'emblème et tout autre insigne de l'Association ne peuvent être utilisés par aucun Lions Club, aucun de ses membres, ni par aucune entité organisée ou contrôlée par lui, pour quelque fin que ce soit, excepté celles expressément autorisées par l'Association Internationale, ou sans l'accord écrit du Conseil d'Administration International.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 – Dissolution du Club

En cas de dissolution du Club, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - Démission du Club

Tout Club qui a reçu sa Charte peut démissionner de l'Association Internationale des Lions Clubs. Cette décision deviendra effective une fois qu'elle aura été acceptée par le Conseil d'Administration International. Ce Conseil peut toutefois réserver son accord jusqu'à ce que toutes les dettes aient été payées, que la destination des fonds du Club et de ses biens ait fait l'objet d'un règlement convenable et qu'il ait été renoncé par le Club à tous les droits d'utilisations du nom LIONS, de l'emblème et autres insignes de l'Association Internationale des Lions Clubs.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 - Règlement Intérieur, Modalités

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'administration intérieure du Club notamment en ce qui concerne :

- les obligations du Club vis à vis de l'Association Internationale,
- les droits et devoirs des membres,
- la procédure d'admission, de radiation et d'exclusion,
- la tenue et la fréquence des réunions du Club,
- le fonctionnement du Conseil d'Administration,
- le nombre, la composition et les attributions des commissions fonctionnant au sein du Club.

Ce Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions, au maximum une fois l'an.

Toute clause du Règlement Intérieur en contradiction avec celles des présents statuts serait réputée non écrite.

TITRE X - REPRESENTATION - FORMALITES

ARTICLE 24 – Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et les publications prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire du Club porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 25 - Approbation – Dépôt

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 03 Octobre 2000 et l'Assemblée Générale du 03 novembre 2009, le Conseil d'Administration extraordinaire du 30 novembre 2009 pour le transfert du siège social du Club, article 5 (titre I) des présents Statuts.

Signatures du Président et du Secrétaire adjoint en exercice lors du dépôt légal des Statuts modifiés.

Le Secrétaire

Pierre BARBAUD

le Président

Jean - Michel BARBAUD

Dépôt des présents Statuts à la Sous - Préfecture de DRAGUIGNAN et insertion au Journal Officiel.